

## REGLEMENT DU BUDGET PARTICIPATIF : « Vous décidez, nous réalisons »

### Article 1 : Principes généraux :

La création d'un budget participatif est une démarche engagée par le Conseil départemental d'Indre-et-Loire qui permet aux Tourangeaux de proposer des projets d'intérêt général destinés à améliorer leur cadre de vie et de voter pour choisir ceux qui seront réalisés.

Le Conseil départemental d'Indre-et-Loire attribue au budget participatif une enveloppe d'1,5 million d'euros. Le budget participatif se décompose ainsi de la manière suivante :

- Une partie de cette enveloppe est dédiée au financement des **projets « jeunesse »** : le montant de chaque projet devant être compris entre 500 € et 9 000 € TTC,
- Une autre partie de cette enveloppe est dédiée aux **autres projets citoyens** : le montant de chaque projet ne devant pas dépasser 18 000 € TTC,
- Et enfin une dernière partie est consacrée aux dépenses de configuration du logiciel, de réalisation de la plateforme du Budget Participatif et de communication.

Dans les deux cas (**projets « jeunesse »** et **autres projets citoyens**), et afin de favoriser la réalisation de projets dans tous les cantons, le choix fait par le Conseil départemental est de mettre en œuvre :

- 4 projets de chaque canton ayant obtenu le plus de voix pour les projets « Jeunesse »,
- 3 projets de chaque canton ayant obtenu le plus de voix pour les autres projets citoyens,
- 4 projets dans la sous-catégorie « Projets Pluri-cantonaux »

Dans les deux cas (**projets « jeunesse »** et **autres projets citoyens**), chaque projet doit être parrainé par une commune, un établissement d'enseignement ou une association qui sera destinataire de la subvention. Aucun versement ne pourra être réalisé à destination d'un compte bancaire individuel, ou à destination d'un collectif non structuré en association dotée *a minima* d'un numéro SIRET.

Les citoyens pourront consulter, sur une plateforme numérique dédiée, un petit guide destiné à aider les porteurs de projets potentiels.

### Article 2 : Les porteurs de projets :

- **Les porteurs de projets « jeunesse »** : tous les jeunes âgés de moins de 18 ans résidant dans le département peuvent, à titre collectif de préférence (un groupe réunissant au moins 5 jeunes : collectif, association, classe, amis, famille), déposer un projet sur une plateforme numérique dédiée. Un jeune ne peut déposer qu'un seul projet.
- **Les porteurs des autres projets citoyens** : toutes les personnes âgées de 18 ans et plus résidant dans le département peuvent, à titre collectif de préférence (un groupe réunissant au moins 5 personnes : collectif, association, classe, amis, famille), déposer un projet sur une plateforme numérique dédiée. Sont exclues les entreprises commerciales.

### Article 3 : La nature des projets et les conditions de recevabilité des projets :

Dans les deux cas (**projets « jeunesse »** et **autres projets citoyens**), un projet peut concerner un bâtiment, un site, une rue, un quartier ou l'ensemble du territoire d'une commune ou d'un canton. Pour être recevable, il doit respecter plusieurs critères :

- Il doit s'inscrire dans l'une des compétences du Conseil départemental :
  - ✓ Culture et patrimoine,
  - ✓ Environnement et cadre de vie,
  - ✓ Solidarité et développement local,
  - ✓ Sport,
  - ✓ Usages numériques.
- Il doit être localisé dans le territoire départemental,
- Il doit être d'intérêt général, à visée collective et accessible à tous de manière gratuite ; et ne doit pas permettre au porteur de projet d'en tirer un profit personnel,
- Il doit correspondre à des dépenses d'investissement (projet de construction, d'aménagement, acquisition de matériels ou d'équipements durables) et non à des dépenses de fonctionnement (prestations de service, subventions, dépenses de personnel ou d'entretien ...),
- Il ne doit pas induire pour le Conseil départemental ou les communes et les EPCI du département des dépenses de fonctionnement autres que celles liées à la maintenance et l'entretien,
- Il doit être suffisamment précis pour qu'il soit possible d'évaluer sa faisabilité juridique, technique et financière. Il ne doit pas être en cours de réalisation : il sera demandé, aux porteurs de projet, une attestation sur l'honneur de non-commencement.
- S'agissant des projets portant sur un établissement d'enseignement :
  - ✓ Seuls les « projets jeunesse » déposés sur l'espace dédié de la plateforme sont recevables,
  - ✓ Ne seront financés que 2 projets au plus portant sur un même établissement d'enseignement.
- S'agissant des autres projets citoyens, seuls 2 projets au plus par commune d'un même canton seront financés, excepté pour les cantons ne comptant qu'une ville (par exemple Joué-lès-Tours).

#### **Article 4 : Comment et où déposer un projet ?**

Chaque projet doit être déposé en ligne sur une plateforme numérique dédiée à l'aide d'un formulaire qui doit être rempli de manière complète pour que le projet soit recevable. Les projets portés par les écoles, les collèges, les conseils municipaux de jeunes et les associations constituées dédiées aux jeunes (associations d'éducation populaire) ne peuvent être déposés que sur l'espace dédié aux projets « Jeunesse ».

#### **Article 5 : Sélection des projets recevables et soumis au vote des citoyens :**

Les projets sont soumis à l'instruction des services départementaux pour vérifier leur conformité au présent règlement et pour déterminer s'ils sont techniquement, juridiquement et financièrement réalisables. Une estimation du coût de chaque projet est effectuée à ce stade. Seuls les projets jugés recevables au terme de cette phase d'instruction sont soumis au vote des citoyens.

Dans le cas d'un projet porté par un collectif de citoyens, il ne pourra être soumis au vote que si et seulement s'il est parrainé par une association dûment déclarée, une collectivité locale, une école ou un collège.

#### **Article 6 : Publication et consultation des projets soumis au vote des citoyens :**

Les projets soumis au vote font l'objet d'une publication numérique consultable sur une plateforme numérique dédiée.

## **Article 7 : Campagne de vote des projets :**

La campagne est menée par les porteurs de projet, avec leurs moyens propres et sous leur responsabilité. La communication des porteurs de projets devra toujours être bienveillante et respectueuse.

Le Conseil départemental met à disposition des porteurs de projets des supports personnalisables téléchargeables (affiches, ...) sur une plateforme numérique dédiée.

## **Article 8 : Vote des projets et règles de votation :**

- **Projets « jeunesse »** : tous les jeunes âgés de moins de 18 ans résidant dans le département peuvent participer au vote sur une plateforme numérique dédiée pour choisir les projets qui seront réalisés,
- **Autres projets citoyens** : toutes les personnes âgées de 18 ans et plus résidant dans le département peuvent participer au vote sur une plateforme numérique dédiée pour choisir les projets qui seront réalisés.

Dans la catégorie des « autres projets citoyens », se trouve une sous-catégorie dénommée « projets pluri-cantonaux », ouverte aux projets portant sur plusieurs cantons ou l'ensemble du département. Les associations qui auront déposé un projet portant sur un canton où elles n'ont pas leur siège verront leur projet redéployé et soumis au vote dans cette sous-catégorie des projets « pluri-cantonaux ».

- **Règles de votation communes** :
  - ✓ Les votants sont invités à voter pour plusieurs projets : un vote ne sera validé que s'il porte sur au moins 3 projets et au plus 5,
  - ✓ Toute personne ne peut voter qu'une seule fois.

## **Article 9 : Détermination et annonce des projets lauréats :**

- **Projets « jeunesse »** : Dans cette catégorie seront sélectionnés les 4 « projets jeunesse » de chaque canton ayant obtenu le plus de voix. Dans le cas de la commune de Tours, ce sont les 16 projets portant sur la commune et ayant reçu le plus grand nombre de voix qui seront lauréats,
- **Autres projets « citoyens »** : Sont exclus tous les projets « jeunesse ». Dans cette catégorie seront sélectionnés les 3 « autres projets citoyens » de chaque canton ayant obtenu le plus de voix, ainsi que les 4 « projets pluri-cantonaux » ayant obtenu le plus de voix. Dans le cas de la commune de Tours, ce sont les 12 projets portant sur la commune et ayant reçu le plus grand nombre de voix qui seront lauréats.

## **Article 10 : Réalisation des projets lauréats :**

Le Conseil départemental s'engage à réaliser les projets lauréats dans l'année qui suit leur annonce selon les modalités suivantes :

- **Projets « jeunesse »** :
  - ✓ Les projets parrainés par une association, une école ou un collège sont financés à hauteur de 100% TTC,
  - ✓ Les projets parrainés par une collectivité sont financés à hauteur de 80% HT par le Conseil départemental et 20% HT par la collectivité.

- **Autres projets « citoyens » :**
  - ✓ Les projets parrainés par une association sont financés à hauteur de 80% TTC,
  - ✓ Les projets parrainés par une collectivité sont financés à hauteur de 80% HT par le Conseil départemental et 20% HT par la collectivité.

#### **Article 11 : Calendrier :**

Cette troisième édition du Budget Participatif se déroulera sur les 2 années 2024 et 2025. L'année 2024 est consacrée aux phases de dépôts, d'instruction et de votes des projets par les citoyens. La 2<sup>ème</sup> année est, quant à elle, consacrée à la réalisation des projets.

#### **Article 12 : Modalités de paiement et de règlements :**

- Pour voter la subvention finançant le projet ; il est demandé aux porteurs de projets lauréats, les pièces justificatives suivantes :
  - ✓ Le RIB du compte bancaire de l'entité tutrice du projet (collectivité locale, établissement d'enseignement ou association),
  - ✓ Le numéro de SIRET de l'entité tutrice du projet (collectivité locale, établissement d'enseignement ou association).
- Après réception des devis nécessaires à sa réalisation, chaque projet lauréat fera l'objet d'une subvention soumise au vote de la Commission Permanente de l'Assemblée départementale. Le porteur de projet sera informé de ce vote par l'intermédiaire d'une notification officielle.
- Les modalités de paiement de la subvention sont les suivantes :
  - ✓ Un acompte de 80% sera versé dès notification,
  - ✓ Les 20 % restants seront versés à réception d'un état des factures réellement acquittées par l'association, l'établissement d'enseignement ou la collectivité locale porteuse du projet lauréat. Ce versement sera conditionné par le respect des obligations de communication définies par le Département en sa session du 3 décembre 2021. Il sera procédé à une proratisation de la subvention si le total des factures réellement acquittées est inférieur au total des devis initialement présentés.